

DECISION N°2018-0784/ARCOP/ORD

sur recours du cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit du CEGECI (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 du cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent Armand KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Directeur et Gestionnaire du cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Martial H. BAZIE, DFC/CEGECI ;
- au titre des cabinets retenus : Messieurs Hermann R. KABORE et K. R. Jonathan OUOBA, représentants de CARURE SARL ; le BUREAU D'ETUDES L'ESPACE, le GROUPEMENT BATISSEUR DU BURKINA/AGORA BURKINA, régulièrement convoqués ne se sont pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit du CEGECI (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2018 ; que le cabinet ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) a lancé la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit dudit centre (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le cabinet ARDI au lot 02 pour l'ouverture des offres financières, pour avoir obtenu le note globale de 40/100 points ; par ailleurs, elle lui a attribué une note de zéro au niveau du sous-critère « qualification et compétence du personnel », au motif qu'il a proposé le même personnel pour les deux (02) lots ;

le requérant conteste décision de la CAM et estime pour sa part qu'il devrait avoir au lot 02 le même nombre de points qu'au lot 01 au niveau du sous critère « qualification et compétence du personnel » ;

en outre, il fait valoir que la note de 30/40 obtenue par le cabinet concernant le sous-critère « conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de références » ne se justifie pas ; qu'en effet, ayant produit une approche technique et méthodologique (15 points), un plan de travail (10 points) et une organisation du personnel (15 points) très fournis, il estime que le total de ses points pour ce sous-titre devrait être au moins de 35 et, ce, au regard du chapitre C des TDR ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les notes qui lui ont été attribuées au niveau des rubriques qualification et compétence du personnel, conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de références ;

considérant que la CAM a noté la complexité de l'étude ; qu'en effet, chaque lot comporte en moyenne deux études, les charges minimales de travail par lot ont été fixés ; que, vu la charge de travail et dans le soucis d'avoir des résultats qualitatifs, il a été requis dans les TDR, un personnel différend pour chaque lot ; que pour la conformité du plan de travail et la méthodologie, elle ne saurait donner des éléments de réponse ; qu'en tout état de cause son offre a été analysée conformément aux TDR, par la même commission qui a élaboré lesdits TDR, ce qui signifie que l'analyse a été faite avec un certain nombre d'objectivité ;

considérant que le requérant note que chaque lot concerne une étude ; que le personnel requis a été fourni pour chaque lot ; qu'il n'y a aucune différence sur les qualifications du personnel pour les différents lots ; qu'il est trop tôt pour retenir ce grief car rien ne prouve qu'il sera attributaire, ne serait-ce que d'un seul lot ;

considérant que le cabinet CARURE a noté que son dossier a été élaboré avec la plus grande rigueur ; que son offre mérite d'être retenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas pu donner des explications justificatives des notes qui ont été attribuées au requérant aux lots 01 et 02 pour ce qui concerne la rubrique conformité du plan de travail et la méthodologie ; que, pour le lot 02, sur la compétence et qualification du personnel, il est constant que le personnel fourni par le requérant est conforme aux exigences des TDR ; que l'utilisation du même personnel pour les deux lots n'est pas un motif pour ne pas retenir son offre à ce stade de la procédure ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant sur ces aspects ; ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet ARDI est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du cabinet ARDI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions pour le recrutement d'un cabinet d'études ou d'un groupement de cabinets d'études pour l'élaboration d'études architecturales et techniques pour la construction d'infrastructures à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso au profit du CEGECI (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National